



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

### **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les « travaux d'élargissement du bassin de virement du quai des Trois Fontaines à Chooz (08) »**

**n° : F - 044-20-C-0025**

**Décision du 16 avril 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 044-20-C-0025 (y compris ses annexes) relatif aux « travaux d'élargissement du bassin de virement du quai des Trois Fontaines à Chooz (08) », reçu complet de Voies navigables de France (VNF) le 31 mars 2020 ;

**Considérant la nature du projet,**

qui concerne la plate-forme portuaire des Trois Fontaines implantée le long de la Meuse, créée en 2014-2015 et ayant fait l'objet de l'avis de l'Ae n°2013-104 adopté le 27 novembre 2013,

celle-ci permet le chargement et le déchargement des produits de la carrière des « Pierres Bleues » et présente les caractéristiques principales suivantes :

- quai en palplanches métalliques de 180 mètres de longueur permettant d'accueillir des bateaux de 1 350 tonnes maximum et de 80 mètres de longueur,
- bassin de virement de 95 mètres de diamètre,
- lit dragué pour assurer un mouillage de 2,75 mètres,

les travaux d'élargissement projetés ont pour objectif de permettre le retournement de bateaux allant jusqu'à 90 mètres de longueur et consistent :

- à élargir le bassin de virement à 105 mètres ce qui implique le retrait de la berge rive droite sur environ 10 mètres de large pour une longueur de 75 mètres et entraîne le déplacement de la véloroute « Trans Ardennes »,
- à poser un écran de soutènement à pieux sécants ou un tapis d'enrochements en rive droite sur une longueur de 90 mètres au maximum,
- à excaver les matériaux de la berge rive droite et les matériaux situés dans le lit mineur devant le rideau actuel,
- à mettre en place un pieu de retournement ou « duc d'Albe » en rive gauche,

les travaux permettront également d'accroître la sécurité générale des manœuvres et d'augmenter la durée de faisabilité du virement,

la réalisation des travaux est prévue entre février et septembre 2021 ;

**Considérant la localisation du projet,**

sur le territoire de la commune de Chooz qui est couverte par le PPRI « Meuse aval » approuvé le 28 octobre 1999 et par le plan particulier d'intervention (PPI) de la centrale nucléaire de Chooz approuvé le 4 février 2019,

dans le parc naturel régional des Ardennes,

dans le site Natura 2000 « Plateau Ardennais » » (identifiant n° FR2112013) au titre de la directive « oiseaux » 2009/147/CE et à une distance de 400 m environ du site Natura 2000 « Pelouses, rochers et buxaie de la pointe de Givet » (identifiant n° FR2100246 ) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,

dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Ensemble des pelouses calcaires et milieux associés de la pointe de Givet » (identifiant n° 210002012),

à une distance d'environ 300 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Le Tienne de Chooz-Foishes » (identifiant n° 210002013),

à une distance de 850 mètres environ de la réserve naturelle nationale « Pointe de Givet » (identifiant n° FR3600145),

à une distance de 850 mètres environ des sites « Roche à Wagne à Chooz » (identifiant n°FR3800040) et « Rochers Du Petit Chooz à Chooz » (identifiant n° FR3800041) faisant l'objet d'un arrêté de protection du biotope et à une distance de 1,2 km du site « Rochers et falaises de Charlemont à Givet » (identifiant n° FR3800039) qui fait également l'objet d'un arrêté de protection du biotope,

à une distance de 850 mètres de la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet (identifiant n° FR3600145),

dans une zone à dominante humide de Champagne-Ardenne avec identification, sur la base d'une analyse des critères pédologique et floristique, d'une zone humide d'une surface de 225 à 270 m² en fonction de la solution retenue (paroi verticale ou tapis d'enrochements) ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,**

le milieu aquatique ne présente pas, selon le dossier, de grande valeur écologique au droit du bassin de revirement, les espèces piscicoles recensées étant notées uniquement de passage,

la phase travaux aura un impact négligeable sur la faune et la flore, banales, des berges,

il est prévu en cas de mise en suspension temporaire de particules dans l'eau pendant la phase travaux de réduire la cadence, modifier le mode opératoire voire suspendre les travaux si la turbidité de l'eau devenait trop importante,

les déchets liés aux travaux de retrait des matériaux constituant la berge en rive droite et des matériaux d'excavation dans le lit seront remis en place pour partie sur les terre-pleins et les matériaux impropres à toute réutilisation seront envoyés dans une filière d'élimination agréée,

le déplacement de la véloroute « Trans Ardennes » a pour conséquence la consommation d'une surface agricole exploitée en prairie estimée au maximum à 2 600 m²,

le projet n'entraîne aucune destruction d'habitats naturels et d'espèces ayant justifié le classement des sites Natura 2000 « Plateau Ardennais » » et « Pelouses, rochers et buxaie de la pointe de Givet » et n'a aucune incidence notable pour ces deux sites,

le projet n'a pas d'incidence notable sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Ensemble des pelouses calcaires et milieux associés de la pointe de Givet »,

la diminution du trafic de poids lourds au niveau local est estimé à 3 000 camions par an ce qui aura pour conséquence de réduire les émissions de polluants atmosphériques avec notamment une réduction du nombre de poids lourds traversant la ville de Givet, et d'améliorer la sécurité sur les routes ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet des « travaux d'élargissement

du bassin de virement du quai des Trois Fontaines à Chooz (08) » présenté par VNF, n° F - 044-20-C-0025, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

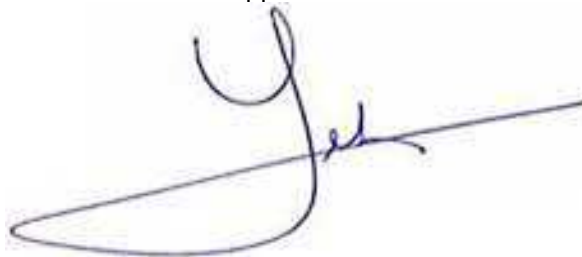
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 avril 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe LEDENVIC', written over a horizontal line.

Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX